

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ag

**N° 2310687**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

  
Mme Judith Lellouch  
Présidente rapporteure

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Nicolas Chavet  
Rapporteur public

---

Le tribunal administratif de Versailles

(6<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 3 octobre 2024  
Décision du 17 octobre 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 décembre 2023, , représenté par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à destination de son pays d'origine ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Essonne de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable dès lors qu'elle a été présentée dans le délai de recours contentieux ;
- les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français sont entachées de l'incompétence de leur signataire ;
- elles sont insuffisamment motivées ;
- elles sont entachées d'un vice de procédure tenant au non-respect de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elles sont entachées d'une erreur de droit tenant au défaut d'examen de sa situation personnelle ;
- elles méconnaissent les stipulations du 1° de l'article 6 de l'accord franco-algérien ;
- elles méconnaissent les stipulations de l'article 7b de l'accord franco-algérien ;
- elle méconnaissent les stipulations de l'article 7c de l'accord franco-algérien ;
- elles violent l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requête a été communiquée à la préfète de l'Essonne qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Lellouch a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] ressortissant algérien né le 5 avril 1977, déclare être entré en France en 2005 et s'y maintenir depuis lors. Le 10 juin 2022, il a sollicité son admission exceptionnelle au séjour. Par un arrêté du 5 décembre 2023, après avis de la commission du titre de séjour, le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination en cas d'éloignement d'office. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Il ressort des motifs de l'arrêté attaqué que le préfet de l'Essonne a refusé de délivrer à [REDACTED] un titre de séjour après avoir examiné son droit au séjour, d'une part, sur le fondement de l'article 7b de l'accord franco-algérien, lequel détermine les conditions de délivrance d'un certificat de résidence algérien portant la mention « salarié » et, d'autre part, au titre de l'admission exceptionnelle au séjour. Toutefois, l'arrêté attaqué, s'il vise les stipulations de l'article 7b de l'accord franco-algérien, se borne à indiquer que [REDACTED] « ne remplit pas les conditions prévues par l'article 7b précité » sans indiquer les considérations de fait qui ont conduit le préfet à ce constat. Dès lors, le refus de titre de séjour est insuffisamment motivé en fait et pour ce motif entaché d'illégalité.

3. Par ailleurs, aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié visé ci-dessus : « (...) *le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : 1. Au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans (...)* ». Ces stipulations, qui prescrivent que le ressortissant algérien remplissant les conditions qu'elles prévoient doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour, font obstacle à ce que l'intéressé puisse légalement faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, alors même qu'il n'aurait pas sollicité la délivrance d'un titre sur ce fondement.

4. Il ressort des pièces du dossier, ainsi d'ailleurs que l'a relevé le préfet dans l'arrêté litigieux, que [REDACTED] justifiait résider habituellement en France depuis plus de dix ans à la date de l'arrêté attaqué. L'intéressé remplissait ainsi les conditions pour se voir délivrer de plein droit un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement des stipulations citées au point précédent et ne pouvait, dès lors, pas légalement faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que le refus de séjour opposé à [REDACTED] et l'obligation de quitter le territoire français dont ce refus est assorti doivent être annulés, ainsi que, par voie de conséquence, la décision fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Eu égard à ses motifs, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que la préfète de l'Essonne réexamine la situation de [REDACTED], au regard notamment des points 3 et 4 du présent jugement, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement et lui délivre, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Sur les frais de l'instance :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de l'Essonne du 5 décembre 2023 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Essonne de réexaminer la situation de [REDACTED] au regard notamment des points 3 et 4 du présent jugement, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement en le munissant dans l'attente de ce réexamen d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et à la préfète de l'Essonne

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Lellouch, présidente,  
M. Gibelin, premier conseiller,  
Mme Corthier, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2024.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien dans  
l'ordre du tableau

*signé*

*signé*

J. Lellouch

F. Gibelin

La greffière,

*signé*

A. Gateau

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.